

Terres d'Oiseaux / Site des Nouvelles Possessions
33820 BRAUD-et-SAINT-LOUIS

**AMENAGEMENT MOBILIER,
EQUIPEMENT DE BAR /BILLETTERIE
ET PEINTURE DE L'ESPACE D'ACCUEIL
DE TERRES D'OISEAUX**

**C.C.A.P.
Lot 4.
Peinture / Plâtrerie**

Date limite :

16/12/2009

Réception des plis avant 12h00 à la Communauté de Communes de l'Estuaire - Canton de Saint-Ciers sur Gironde

MAÎTRE D'OUVRAGE

Communauté de communes de l'Estuaire - canton de Saint-Ciers sur Gironde

Représentée par son Président Monsieur Philippe Plisson

38 avenue de la République 33820 Braud et Saint-Louis

Tél. : 05 57 42 61 99

Fax : 05 57 42 64 40

Courriel : contact@cc-estuaire.fr

Assistant technique du maître d'ouvrage pour l'opération

Médiéval - Tourisme culturel

Courriel : contact@medieval.fr

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1-1. OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DU TITULAIRE.....	3
1-2. FORME DU MARCHÉ	3
1-3. DÉCOMPOSITIONS EN LOTS.....	3
1.4. DURÉE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES	4
3-1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS	4
3-2. CONTENU DES PRIX - - RÉGLEMENT DES COMPTES -	4
3-3 VARIATION DANS LES PRIX	5
3-4. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	5
3.5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS	5
ARTICLE 4 : DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	6
4-1. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	6
4-2. CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION PAR LOT.....	6
4-3. CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION	6
4-4. PÉNALITÉS POUR RETARD	6
ARTICLE 5 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	7
5-1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	7
5-2. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	7
ARTICLE 6 DISPOSITIONS DIVERSES	7
6-1. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	7
6-2. ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS.....	7
ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	7
7-1. ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	7
7.2. RÉCEPTION	7
7-3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE	7
7-4. MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	8
7-5. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	8
7-6. DÉLAI DE GARANTIE.....	8
7-7. GARANTIES PARTICULIÈRES.....	8
7-8. ASSURANCES.....	8
ARTICLE 8 : RÉSILIATION DU MARCHÉ INTERRUPTION DES TRAVAUX	8

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché concernent :

- **L'aménagement de l'espace billetterie du site ornithologique Terres d'Oiseaux**

Lot « Travaux de Peinture Intérieure »

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1-2. Forme du marché

Le présent marché est passé par **procédure adaptée** conformément à l'article **28** du Code des Marchés Publics.

1-3. Décompositions en lots

Le présent marché se compose de 4 lots :

LOT 1 Mobilier (marché de fournitures et services)

LOT 2 Matériel et Equipement de Bar (marché de fourniture et service)

LOT 3 Matériel Informatique et Equipement Accueil/Billetterie/Boutique (marché de fourniture et service)

LOT 4 Peinture (marché de travaux)

Les prescriptions de ce présent cahier des charges concernent exclusivement le lot 4.

1.4. Durée du marché

La durée du marché coïncide avec le délai d'exécution qui est fixé à **4 mois** à compter de la date de réception de la notification par le titulaire

1.5. Variantes

Pour le lot 4, Les entreprises sont autorisées à présenter des variantes pour la prestation décrite

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi;

- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi;

- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi;

- Les documents graphiques établis par l'équipe en charge de la scénographie

- Les devis établis par le soumissionnaire

- Le Planning Prévisionnel d'exécution des Travaux

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2 :

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;

- Code Civil ;

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par la norme NF P 03-001 du 5 novembre 2000 et l'ensemble des textes qui l'a modifié ;

- Loi du 31 décembre 1975 relatives aux sous-traitants.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Entrepreneur titulaire / ses sous-traitants,

- Entrepreneur mandataire / ses co-traitants / leurs sous-traitants.

3-2. Contenu des prix - - Règlement des comptes -

3-2.1 Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis conformément à l'article 10.1 du CCAG travaux :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes découlant du CCTP

3-2.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- Par un prix global forfaitaire.

3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions du C.C.A.G.

Les prestations objet du présent marché seront payées dans le délai global de paiement de 40 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

3-3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3-1. Les prix sont fermes et actualisables.

Les prix sont **fermes et actualisables** suivant les modalités fixés par les articles ci-dessous :

3-3-1-1 Mois d'établissement du prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Novembre 2009

Ce mois est appelé mois zéro (m_0)

3-3.1.2 Choix des index de référence

Les index de référence I choisi en raison de leurs structures pour l'actualisation des travaux sont :

- Index BT 01 « Tous corps de travaux »

3.3.1.3 Modalités d'actualisation des prix :

Le coefficient d'actualisation C_n applicable est le suivant :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

Dans laquelle I_{d-3} et I_0 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I sous réserve que le mois du début d'exécution soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3-3.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A..

3-4. Paiement des co-traitants et des sous-traitants

Les dispositions du CCAG- Travaux à l'article 2.4 sont seules applicables.

3.5. Dispositions relatives à la gestion des déchets

Chaque entrepreneur doit, au titre de son marché, l'évacuation, le tri sélectif et la valorisation (le cas échéant) des 3 types de déchets de chantier :

-inertes

-produits industriels banals

- déchets spéciaux

Pendant la période de préparation du chantier, chaque entrepreneur établira un plan de tri précisant le type et la quantité approximative de déchets qu'il produira au cours du chantier ainsi que leur destination.

Les informations de l'ensemble des plans des entreprises seront regroupées dans un plan général de tri, établi par le maître de chantier explicitant les types de déchets, leurs destinations et leurs modes de collecte.

Les entreprises devront fournir au maître d'ouvrage tous les mois, en même temps que leur situation les justificatifs du tri et du traitement. Un récapitulatif des quantités évacuées sera établi en fin de chantier et fournis en même temps que les DOE.

ARTICLE 4 : DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1. Délai(s) d'exécution des prestations

Le délai d'exécution global de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4-2. Calendrier prévisionnel d'exécution par lot

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint au présent CCAP.

Il est précisé que le cumul des temps impartis à chaque lot ne pourra dépasser le délai global stipulé dans l'Acte d'Engagement.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

4-3. Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'ouvrage, et l'équipe en charge de la scénographie après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution indique pour chacun des lots :

- la durée et la date probable du départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est rendu contractuel

Les dispositions du CCAG Travaux sont seules applicables pour la modification des délais d'exécution.

4-4. Pénalités pour retard

Les dispositions du C.C.A.G. sont seules applicables (article 20). Les pénalités prévues au C.C.A.G. ne seront pas applicables sur l'attestation du Maître de l'Ouvrage dans le cas où le retard constaté aurait eu pour cause des arrêts de chantier qui ne seraient pas le fait de l'entreprise. Il n'est pas prévu de primes d'avance..

ARTICLE 5 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

5-1. Provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

5-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

5-2.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

5-2.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

6-1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

6-2. Organisation, Hygiène et sécurité des chantiers

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection etc..) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

ARTICLE 7 : CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

7-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Voir CCTP.

7.2. Réception

Par dérogation du C.C.A.G, la réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots et prend effet à la date de cet achèvement ;

7-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Aucune stipulation particulière.

7-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Aucune stipulation particulière

7-5. Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

7-6. Délai de garantie

Les dispositions du CCAG travaux s'appliquent en intégralité (art. 44 I.1-2-3).

7-7. Garanties particulières

Sans objet.

7-8. Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU MARCHE INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les dispositions du CCAG-Travaux (article 46 et suivants) sont seules applicables.